

148. — 22 MAI 1876. — Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Leopold M. Aertssens, desservant de la paroisse de Saint-Josse-ten-Noode depuis 1852. (Moniteur du 24 mai 1876.)

149. — 22 MAI 1876. — Arrêté royal qui érige l'église d'Edelaere en chapelle, ressortissant à la succursale de Volkeghem. — Un traitement de 600 francs est attaché à cette chapelle. (Monit. du 29 mai 1876.)

150. — 22 MAI 1876. — Arrêté royal qui érige en succursale la chapelle de Fratin, commune de Sainte-Marie (Luxembourg). — Un traitement de 950 francs est

attaché à cette succursale. (Monit. du 30 mai 1876.)

151. — 22 MAI 1876. — Arrêté royal qui érige en succursale la chapelle de Grupont. — Un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale. (Monit. du 30 mai 1876.)

152. — 23 MAI 1876. — LOI autorisant des concessions de télégraphie locale (1) (Monit. du 28 mai 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à concéder l'établissement et l'exploita-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1875-1874.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 mai 1874, p. 207-209.

Session de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 mars 1876, p. 193-194.

Annales parlementaires — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1876, p. 925-954.

SÉNAT.

Session de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1876, p. 55.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1876, p. 230-231.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Des démarches ont été faites auprès du gouvernement en vue de la concession de lignes télégraphiques destinées à la correspondance locale dans le périmètre d'une ville ou de plusieurs communes agglomérées.

Le service télégraphique admet actuellement, moyennant la taxe uniforme applicable à tout le pays, les télégrammes à destination de la localité même, soit en se servant des communications électriques qui réunissent les divers bureaux de l'agglomération, soit en utilisant seulement les moyens disponibles pour la remise à domicile.

Le gouvernement ne croit pas opportun de multiplier ses bureaux télégraphiques en vue de communications locales, ni d'accorder à ces communications le privilège d'une taxe réduite. Ce genre d'entreprise ne peut offrir une utilité réelle au public et une chance de rémunération à l'exploitant que s'il s'applique à des villes très-étendues produisant des correspondances très-nombreuses. Les difficultés, les délais et la main d'œuvre sont les mêmes dans les limites d'une ville que d'un bout à l'autre du pays et la nécessité de transmettre les télégrammes les uns après les autres, en amenant des retards inévitables, crée des mécom-

tes d'autant plus sensibles que la distance est plus courte.

Dans les grandes capitales, la télégraphie locale a dû substituer aux lignes électriques l'emploi des piétons, des carrioles et des tubes pneumatiques qui permettent de transporter beaucoup de dépêches à la fois.

Le gouvernement se réserve d'utiliser successivement ces moyens de transport et de compléter ainsi son propre service, à mesure que l'utilité en sera démontrée. Il a déjà anticipé sur les besoins réels du public, en établissant, sur toute la surface du pays, un grand nombre de bureaux dont la recette est insignifiante. A la suite de ces extensions et des réductions successives du tarif, les dépenses en sont venues à excéder le produit annuel. Dans ces conditions, il faut tout au moins ajourner toute innovation dont la dépense ne serait pas couverte par un produit certain.

Cependant, l'intention du gouvernement n'est pas d'entraver l'initiative privée. Il n'est pas impossible que l'intérêt particulier, bornant son action aux seules localités où il y aurait quelque chance de rémunération, ne trouve moyen de tirer un certain parti de la télégraphie locale.

Le gouvernement ne peut encourager des entreprises dont la réussite serait absolument impossible, mais, lorsqu'il y a doute, il ne croit pas pouvoir s'opposer à des combinaisons avantageuses au public et auxquelles l'avenir peut réserver certaines chances de succès.

L'examen de la question a fait reconnaître que des entreprises de ce genre ne peuvent avoir lieu sans concession et que cette concession doit être accordée par le gouvernement.

En effet, la transmission des correspondances par télégraphe est réservée exclusivement au gouvernement. Et d'un autre côté, la loi du 14 avril 1852 ne donne qu'au gouvernement seul certains droits qui se traduisent en charges pour les propriétés privées et dont l'exercice est nécessaire pour l'exécution des travaux d'installation et d'entretien des lignes télégraphiques.

Le gouvernement ayant, de par la loi, le mono-

pole des correspondances télégraphiques à l'usage du public, ne peut concéder une partie quelconque de son droit sans y être expressément autorisé par un acte législatif. Tel est l'objet du projet de loi ci-annexé.

Afin de permettre à la législature d'en apprécier exactement la portée, j'ai l'honneur de lui soumettre, à la suite du présent exposé, le projet de cahier des charges destiné à régir les concessions éventuelles de cette nature.

L'article 1^{er} de ce projet prévoit, pour chaque entreprise, une convention spéciale qui en fixerait les conditions dans l'intérêt du public et du gouvernement. Parmi ces conditions figurerait le mode de relation de l'entreprise avec le réseau de l'Etat.

Il importe de prévenir tout doute à ce sujet. Le gouvernement n'entend pas s'astreindre à fusionner son service télégraphique avec les entreprises locales. Il en résulterait, pour le service de l'Etat, des complications et des dépenses qu'il ne lui est pas possible d'accepter et que l'intérêt du public ne justifierait en aucune façon. Les correspondances à destination du pays et de l'étranger, pour lesquelles l'usage des lignes de l'Etat est nécessaire, seraient donc, comme aujourd'hui, déposées en original aux bureaux de l'administration et soumises aux taxes et prescriptions réglementaires.

De même, à l'arrivée, les télégrammes provenant du réseau de l'Etat ou de l'étranger seraient remis à domicile conformément aux dispositions actuelles, sans intervention de l'entreprise locale.

Les autres dispositions du cahier des charges s'expliquent d'elles-mêmes et ne sont guère que l'application des clauses générales usitées en matière de concessions de chemins de fer.

Le ministre des travaux publics,
A. BEERNAERT.

(Suit le projet, entièrement conforme à la loi.)

Rapport fait, au nom de la section centrale, par
M. LE HARDY DE BEAULIEU.

Messieurs,

Des démarches ayant été faites auprès du gouvernement pour obtenir la concession de lignes télégraphiques destinées à la correspondance locale dans le périmètre d'une ville ou de plusieurs communes agglomérées, M. le ministre des travaux publics a déposé, dans la séance du 23 mai 1874, un projet de loi destiné à lui donner les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Ce projet a reçu dans les sections un accueil généralement favorable :

La 1^{re} adopte le projet de loi, sans observation. La 2^e estime que le délai du § 2 de l'article 4 est beaucoup trop court. Au lieu de quarante-huit heures, c'est au moins huit jours qu'il faudrait accorder au propriétaire.

La disposition de l'article 3 lui paraît bien rigoureuse et créer aux citoyens une situation trop onéreuse. Les termes de cet article sont trop vagues ; ils permettraient des abus graves.

En général, le projet de loi, dont le principe est bon, ne porte pas assez de garanties pour les droits de la propriété et la sécurité des citoyens.

La section charge son rapporteur d'appeler sur

(a) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Smolders, Nothomb, Verbrugghe, Moncheur, Le Hardy de Beaulieu et De Decker.

ce point la sérieuse attention de la section centrale.

Un membre est d'avis qu'il conviendrait de réserver le droit d'établir des redevances au profit de l'Etat.

Sous ces réserves, elle adopte le projet de loi.

Dans la 3^e section un membre propose d'ajouter à l'article 4 le mot *préalable* au mot *indemnité*.

Elle adopte le projet de loi à l'unanimité.

Les 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent le projet de loi et chargent leurs rapporteurs de transmettre à la section centrale les observations verbales qui ont été échangées dans leur réunion, ainsi que de proposer les améliorations dont le projet de loi leur paraîtrait susceptible.

Dans la première séance de la section centrale, le 24 novembre 1874, un membre fait ressortir les inconvénients d'un service exclusivement réservé à l'Etat. Il estime que la télégraphie locale étant d'intérêt local et restreint au périmètre d'une commune ou d'une agglomération de communes, devrait être confiée à l'exploitation de l'industrie privée, qui se prête mieux que l'administration aux mille petites convenances du public.

Dans la séance suivante, la section centrale décide que les questions ci-après seront posées à M. le ministre des travaux publics :

1^{re} Question. — L'article 4 du projet de loi doit-il être entendu en ce sens qu'*avant qu'une concession de télégraphie locale ait été accordée* ou même avant que l'autorité publique soit intervenue, un demandeur en concession est autorisé à faire des fouilles, des nivellements, des placements de repères sur des propriétés particulières ?

Entendu de cette façon, l'article 4 ne donne pas de garantie suffisante au droit de propriété.

Réponse. — « Les articles 4, 5 et 6 du projet de loi ne sont que la reproduction textuelle des articles 3, 4 et 5 de la loi du 4 avril 1852.

« L'application de ces dispositions n'a donné lieu, jusqu'ici, à aucune difficulté, et du moment où le gouvernement juge utile de concéder une ligne télégraphique, il semble équitable que le concessionnaire soit armé des droits qu'aurait l'Etat s'il l'exécutait lui-même. Il y a, d'autre part, avantage à régler par une législation uniforme des situations analogues.

Il faut nécessairement qu'il s'agisse d'une ligne télégraphique déjà concédée.

2^e Question. — Ne serait-ce pas le cas, pour éviter bien des difficultés, de n'autoriser les installations de la télégraphie locale que sur la voie publique ?

Réponse. — « Dans les villes et surtout dans les villes importantes, il n'est guère possible d'établir des poteaux sur la voie publique, et il ne paraît pas douteux que les administrations locales, auxquelles le département des travaux publics aura à communiquer les plans qui lui seront soumis, ne préfèrent que les fils soient fixés aux habitations au moyen de potelets.

« C'est ce qui est arrivé pour les lignes aériennes établies dans les villes pour le service des télégraphes de l'Etat. »

3^e Question. — Le délai de quarante-huit heures introduit par l'article 4 paraît trop restreint. Le gouvernement verrait-il de l'inconvénient à le prolonger ?

Réponse. — « La disposition toute conforme de la loi du 14 avril 1852 n'a donné lieu, jusqu'ici, à aucune difficulté. »

4^e Question. — L'article 5 semble contradictoire

tion de télégraphes électriques dans le périmètre d'une commune ou de plusieurs communes ne formant qu'une seule agglomération (1).

dans ses termes : d'une part, il porte que les propriétaires et locataires des terrains ou bâtiments sur lesquels ou sous lesquels le gouvernement reconnaît nécessaire d'autoriser l'établissement d'une ligne télégraphique, doivent tolérer le placement des poteaux, la conduite des fils, tant au-dessus qu'au dessous du sol, ainsi que tout ce que comporte l'établissement, la surveillance et l'entretien de la ligne télégraphique ; d'un autre côté, il dispose qu'aucune dépossession ne peut être exigée.

La section centrale désire obtenir des explications sur ce point.

Réponse. — « Il a déjà été rappelé que l'art. 5 est textuellement emprunté à la législation existante.

« Lors de la discussion de la loi de 1852, le gouvernement a été amené à s'expliquer sur la portée de cette disposition et M. Van Hoorebeke, alors ministre des travaux publics, a déclaré « qu'il s'agissait, non d'une atteinte à la propriété, « mais d'une limitation à la jouissance », et l'honorable M. T'Kint de Nayer ajoutait « qu'il devait « être bien établi que, dans la pratique, l'administration concilierait le droit de propriété avec « les nécessités du service. »

« C'est en ce sens que la loi de 1852 a été votée et que ses dispositions sont reproduites dans le projet soumis aux chambres. »

5^e Question. — Qu'arrivera-t-il si le propriétaire veut donner à sa propriété une destination nouvelle qui nécessiterait des modifications aux installations télégraphiques ?

Qui supportera, dans ce cas, les frais que les travaux exigés par ces modifications occasionneraient ?

Réponse. — « Il n'est pas possible d'obliger le concessionnaire d'une ligne télégraphique à acheter les maisons auxquelles il attache ses fils, mais, d'autre part, le fait de leur placement ne peut restreindre le droit du propriétaire de disposer de son immeuble. Il peut démolir ses bâtiments ou en édifier sur son terrain non bâti, et c'est au concessionnaire à modifier en conséquence et à ses frais les installations télégraphiques. »

6^e Question. — Comme l'article 5 entraîne, dans la pensée de la section centrale, une véritable dépossession, pourquoi l'indemnité à allouer au propriétaire n'est-elle pas une indemnité préalable ?

Réponse. — « Comme il vient d'être dit, il ne s'agit pas de dépossession, mais d'une simple limitation de jouissance, et si minime qu'elle ne semble pouvoir, en aucun cas, entraîner de dépréciation.

« Pour le cas où des indemnités de dépréciation seraient dues, l'article 5 du cahier des charges en prévoit le règlement. »

7^e Question. — Les dispositions pénales dont il est question dans l'article 7 sont-elles admissibles là où il ne s'agit, au fond, que de télégraphie privée ?

Réponse. — « Les dispositions pénales relatives au service télégraphique de l'Etat ont pour but d'éviter la destruction des lignes et des appareils

Art. 2. Ces concessions ne peuvent excéder le terme de cinquante ans. L'arrêté royal qui les accorde fixe le taux maximum des taxes à percevoir.

qui servent à transmettre les télégrammes du gouvernement et du public et d'assurer le secret des correspondances de toute nature. Les mêmes garanties doivent exister pour le public quand il doit recourir à une administration privée aussi bien que lorsqu'il s'adresse à un service de l'Etat.

« Le rapport de la commission de révision du code pénal dit également, à propos de l'article 149 relatif au secret à observer par les dépositaires des dépêches télégraphiques, que la disposition s'applique aux employés et agents attachés au service des lignes télégraphiques (établies ou autorisées par le gouvernement. » (NYPÉLS, *Lég. cr. Belg.*, II, p. 92, n° 18.)

En même temps que ses réponses, l'honorable ministre des travaux publics a bien voulu communiquer à la section centrale divers documents et renseignements qu'il avait recueillis sur les télégraphes locaux de Berlin et de Vienne ; ces documents seront déposés sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

C'est en étudiant la matière plus à fond, après avoir pris auprès de l'administration communale de Bruxelles des renseignements sur l'établissement de ses horloges et télégraphes électriques, que votre rapporteur s'est demandé s'il était constitutionnel, utile ou profitable au public de faire dépendre de l'administration centrale un moyen de correspondance d'intérêt purement local, destiné à servir des intérêts exclusivement restreints à une commune ou à quelques communes séparées administrativement, mais réunies par des intérêts nombreux et divers ?

Le rapporteur a donc soumis ses scrupules et ses convictions à la section centrale, dans une note assez étendue, puis résumée dans un projet de loi, différent dans son principe de celui déposé par le gouvernement.

Cette note et le projet de loi, lus à la section centrale, dans les séances des 3 décembre 1875 et 10 mars 1876, n'ont pas reçu son approbation ; sur la proposition de son rapporteur de le remplacer par un membre de la majorité, elle l'a prié de continuer son travail et a décidé, en même temps, que sa note ainsi que son projet de loi seraient annexés au présent rapport.

L'honorable ministre des travaux publics, appelé au sein de la section centrale, dans la séance du 10 mars dernier, a maintenu son projet de loi remettant exclusivement au pouvoir central la concession de télégraphes locaux, par les motifs indiqués dans l'exposé du projet de loi et par divers autres, qu'il s'est réservé de développer plus amplement lors de la discussion.

La section centrale, consultée, adopte, par cinq voix contre une, le projet de loi déposé par le gouvernement.

Le rapporteur,

LE HARDY DE BEAULIEU.

Le président,

P. TACK.

(1) M. ANSPACH : « Un seul mot sur la portée de la loi que nous examinons en ce moment.

« Je m'en déclare le partisan. Je crois qu'il est

Art. 3. Elles ne sont accordées qu'après enquête sur l'utilité publique de l'entreprise, la durée de la concession et le taux des taxes.

Art. 4. Lorsque des fouilles, des nivellements ou des placements de repères sur des propriétés privées sont reconnus nécessaires pour déterminer le tracé d'une ligne télégraphique, les propriétaires ou locataires sont tenus de permettre ces opérations.

Il leur en est donné avis quarante-huit heures à l'avance, par le bourgmestre de la commune.

Art. 5. Les propriétaires et locataires des terrains ou bâtiments sur lesquels ou

sous lesquels le gouvernement reconnaît nécessaire d'autoriser l'établissement d'une ligne télégraphique doivent, sans qu'à cet effet une dépossession puisse être exigée, tolérer le placement des poteaux, la conduite des fils tant au-dessus qu'au-dessous du sol, ainsi que tout ce que comportent l'établissement, la surveillance et l'entretien de la ligne télégraphique.

Avant leur en est donné, au moins huit jours à l'avance, dans la forme indiquée à l'article précédent.

Art. 6. Les concessionnaires indemniseront les propriétaires et les locataires du préjudice qui pourrait résulter de l'application des deux articles qui précèdent,

bon d'édicter des règles législatives pour que, dans de grandes communes, il puisse y avoir des services utiles au public.

« Ce que je ne pourrais pas admettre, c'est le système qui a été développé à la suite du rapport, par mon honorable collègue, M. Le Hardy de Beaulieu.

« Sous prétexte de se montrer favorable à la liberté communale, l'honorable membre, dans une série d'amendements qu'il ne m'a pas été donné de comprendre parfaitement, semble mettre en doute le pouvoir de l'autorité communale de se servir de télégraphes pour les services municipaux proprement dits.

« Les particuliers, dit l'honorable membre dans ses amendements, auraient à demander des indemnités ou à donner des autorisations à la commune pour l'établissement des fils télégraphiques qui ne sont faits que pour le service communal. C'est là, de la part de l'honorable membre, l'erreur la plus considérable qui se puisse imaginer.

« La cour de cassation a eu à examiner des faits semblables, et il a été bien entendu que, lorsqu'il s'agit purement et simplement de l'utilité communale, de services publics, lorsqu'il ne s'agit pas de transmission de dépêches privées, mais lorsqu'il n'est question que de mesures à prendre par l'autorité communale, dans l'intérêt de la rapidité des secours qu'elle doit à ses administrés, il n'y a aucune espèce d'empêchement.

« Un particulier ne peut pas plus empêcher l'administration communale de mettre sur sa maison un fil télégraphique ou l'appareil destiné à le soutenir qu'il ne pourrait s'opposer à ce que l'administration communale mit sur sa maison une plaque indiquant le nom de la rue, fit placer un réverbère devant sa porte, ou tout autre objet, nécessaire à la population.

« Lorsque j'ai vu l'étonnante erreur de l'honorable membre, cette espèce de mélange qu'il fait entre l'intérêt public et les intérêts privés qu'il s'agit de régler par une loi à laquelle je n'ai rien à dire, j'ai demandé immédiatement à M. le ministre des travaux publics si nous étions d'accord, et s'il était entendu que, quant aux services communaux, cette loi n'y touchait à aucun point de

« L'honorable ministre fera cette déclaration. Il était important, en effet, qu'on n'entravât point l'action de la commune de Bruxelles, où le service d'incendie et de sécurité publique repose sur un service télégraphique qui n'est pas à la disposition du public.... »

M. BEERNAERT, ministre des travaux publics : « L'honorable M. Ansapach demande s'il peut entrer dans l'intention du gouvernement que la loi nouvelle s'applique à certains télégraphes particuliers déjà existants, à celui, par exemple, établi par la ville de Bruxelles pour sa police.

« Je dis : non, évidemment non, et je n'avais pas besoin de le dire, car la loi ne s'applique pas à cette situation. On n'a aucune autorisation à demander pour établir un télégraphe privé.

« Nous avons un grand nombre de suceries qui ont des télégraphes pour leur usage.

« Les compagnies de chemins de fer concédés établissent des télégraphes le long de leurs lignes. Elles n'ont pas le droit de les mettre à la disposition du public, mais elles s'en servent pour leur service. Jamais elles n'ont demandé d'autorisation et jamais on n'a pensé à exiger qu'elles en obtinssent une.

« Le service télégraphique établi par la ville de Bruxelles pour la marche de ses horloges et celui établi pour le service de la police sont dans le même cas, et je pense que la loi ne prête à aucun doute à ce sujet puisqu'elle s'exprime en ces termes :

« Le gouvernement est autorisé à concéder l'établissement et l'exploitation de télégraphes électriques dans le périmètre d'une commune ou de plusieurs communes ne formant qu'une agglomération »

« Du moment où il s'agit du service d'une ville ou de l'usage privé d'un particulier, il ne s'agit plus d'une exploitation ; c'est au point de vue de la concession des peages et de l'exploitation d'un service au profit du public que la loi se place ; elle ne régit pas d'autres situations.... »

M. ANSAPACH : « Je remercie M. le ministre de la déclaration si nette qu'il a faite à propos des services communaux. Il est important qu'il n'y ait point d'équivoque en cette matière et que les droits des communes soient bien établis, car

d'après l'estimation qui en sera faite soit à l'amiable, soit par le juge compétent.

Art. 7. Les dispositions des lois pénales et des règlements de police relatives au télégraphe et au service télégraphique de l'État sont applicables aux services télégraphiques concédés.

Art. 8. Un cahier des charges approuvé par le ministre détermine les conditions générales auxquelles les concessions seront soumises. Il pourra, toutefois, y

être dérogé par l'arrêté de concession. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

153. — 23 MAI 1876. — Loi autorisant la concession des chemins de fer de Tubize à Jodoigne et d'Audenarde à la frontière française dans la direction de Roubaix ou de Lille (1). (Monit. du 28 mai 1876.)

M. Le Hardy de Beaulieu a tout confondu dans la note jointe à son rapport.

« Ainsi dans le système de l'honorable membre, la commune devrait des indemnités aux particuliers quand il s'agit de l'établissement d'un réseau télégraphique exclusivement destiné aux services municipaux de police et de sécurité.

« C'est là une grave erreur et quand les communes s'occupent exclusivement de tels services, elles le font dans toute la plénitude de leurs droits de police et de protection de leurs administrés, et pour placer un fil télégraphique sur une maison, elles n'ont pas plus à payer une indemnité qu'elles n'ont à en payer une pour placer une plaque ou un réverbère.

M. TESCH : « Cela est très-contestable. »

M. ANSPACH : « Cela n'a jamais été contesté par personne, et la cour de cassation a reconnu la vérité de ce principe.

« Voilà ce que je devais relever dans ce qu'a dit l'honorable M. Le Hardy de Beaulieu.

« Maintenant, comment se fait le service de la ville de Bruxelles? Ce service ne touche en aucune façon aux intérêts privés. Aucun particulier n'a le droit de se servir de nos télégraphes.

« Nous avons à l'hôtel de ville un bureau télégraphique central d'où partent des fils qui se dirigent sur les divers bureaux de police, sur la gendarmerie, sur les pompiers, sur les magasins de la ville, sur les ateliers, sur Braine-l'Alleud pour le service des eaux, pour le canal, en un mot, pour tous les grands services où la rapidité des communications est nécessaire dans l'intérêt de tous.

« Nous avons été plus loin, nous avons admis que les particuliers qui ont de grandes usines, qui ont des intérêts considérables à avoir des secours très-rapides, établissent un service télégraphique à leurs frais, relié au service communal.

« Nous leur imposons une condition : c'est de mettre sur leur établissement une plaque portant : « Le public est admis à venir réclamer du secours en cas de sinistre », en sorte que ces fils télégraphiques servent d'auxiliaires aux services communaux.

« Voilà la situation : elle est très-simple, elle est très-nette. Chaque fois que la commune n'agit que dans l'intérêt de ses administrés, lorsqu'elle ne fait rien pour contrarier le monopole de l'État, elle a le droit d'établir des fils télégraphiques.

« Je crois, bien que les déclarations de M. le ministre des travaux publics soient extrêmement nettes à cet égard, qu'on pourrait ajouter quelques mots à l'article 1^{er} pour enlever toute espèce d'équivoque sur ce point, et mettre, après les mots : *Le gouvernement est autorisé à concéder l'éta-*

blissement et l'exploitation de télégraphes électriques dans le périmètre d'une commune ou de plusieurs communes ne formant qu'une seule agglomération, ceux-ci : Sans préjudice aux services publics organisés ou à organiser par les communes et ne donnant lieu à aucune perception de taxe. »

M. BEERNAERT, ministre des travaux publics : « Je pense qu'il est préférable que la loi reste ce qu'elle est, moyennant les déclarations très-formelles que j'ai faites tout à l'heure, quant au sens dans lequel elle doit être entendue ; le gouvernement, l'honorable M. Anspach et toute la chambre, je pense, sont d'accord à cet égard. L'amendement de l'honorable M. Anspach n'est pas assez précis. La réserve qu'il voudrait consacrer devrait être mieux définie.

« Mais, encore une fois, il est impossible de se méprendre sur la portée de la loi après des explications aussi catégoriques que celles qui ont été échangées. »

M. ANSPACH : « Je n'insiste pas. »

M. LELIÈVRE : « Je pense qu'il est bien entendu que, comme il ne s'agit pas d'une expropriation réelle, mais d'une simple limitation de la jouissance, l'indemnité dont s'occupe l'article 6 ne doit pas être préalable et qu'en conséquence l'établissement de la ligne télégraphique peut se faire avant le paiement de l'indemnité ; d'un autre côté, les contestations de ce genre devront être considérées comme urgentes ; en conséquence elles seront dispensées du préliminaire de conciliation et devront être traitées toutes autres affaires cessantes.

« J'é mets ces observations pour qu'il ne puisse y avoir lieu à aucune difficulté dans l'exécution de la loi. »

M. BEERNAERT, ministre des travaux publics : « Nous sommes d'accord à ce point de vue-là. »

— La discussion générale est close et l'assemblée passe aux articles.

— Les articles sont successivement adoptés, sans observation. (Séance du 9 mai 1876. — *Ann. parl.*, p. 926, 928, 930 et 931.)

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 mai 1876, p. 249. — Rapport. Séance du 10 mai, p. 250.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1876, p. 949-951.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1876, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1876, p. 249-250.